



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.421  
17 novembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 421ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 7 octobre 1997, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

- Rapport initial du Togo (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Togo (CRC/C/3/Add.42; CRC/C/Q/TOGO/1; HRI/CORE/1/Add.38/Rev.1) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Gnondoli, Mme Aho et Mme Ajavon (Togo) reprennent place à la table du Comité.
2. Mme KARP remercie la délégation d'avoir répondu avec franchise aux questions posées à la précédente séance. Le Togo a donné l'impression de sembler plus à l'aise avec la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant car il estime que la Convention a peu de rapports avec la situation togolaise, mais elle se demande si, en dernière analyse, il existe la moindre différence notable entre la Charte - qui insiste sur le respect à manifester à l'enfant - et la Convention - qui renvoie à la dignité humaine de l'enfant. Ecouter les opinions d'un enfant constitue un moyen de lui manifester du respect. Tout en ayant conscience que l'idée nouvelle qu'est la participation puisse trancher avec certaines conceptions traditionnelles, elle ne parvient pas à voir en quoi la participation est susceptible d'aller à l'encontre de la notion togolaise de respect entre parents et enfants. Elle aimerait savoir s'il est prévu d'étudier les racines des traditions et attitudes togolaises, si ces dernières font une place à la dignité humaine et en quoi elles s'écartent des lignes directrices énoncées dans la Convention.
3. Elle aimerait savoir : si les enseignants, les médecins et les travailleurs sociaux sont tenus de signaler toute affaire d'abus sur enfant dont ils ont connaissance; s'ils savent à qui s'adresser afin d'aider les victimes; s'il existe des mécanismes spéciaux - autres que judiciaires - permettant aux enfants de porter plainte; si une procédure de plainte est à la disposition des enfants placés en établissement pénal ou en foyer d'assistance; si les organes de surveillance sont tenus d'inspecter les établissements et de déterminer si les enfants ont des plaintes à formuler; s'il existe une procédure de plainte au niveau des écoles; s'il existe un dispositif pour enquêter sur les allégations de brutalités policières. Elle demande si la délégation pourrait citer des exemples d'affaires dans lesquelles des membres des services de police ont été traduits en justice. Enfin, elle souhaiterait connaître le nombre des moins de 18 ans au Togo et se demande si les statistiques fournies reflètent des attitudes historiques ou bien si des chiffres précis font tout simplement défaut.
4. M. GNONDOLI (Togo) dit que la mise en oeuvre de la Convention dans son pays nécessite un support financier. De plus, la formation des juges, des procureurs et des policiers, s'ajoutant à un échange de données d'expérience, sera nécessaire afin de changer les mentalités. Le Togo a la volonté de promouvoir les droits de l'enfant mais a pour ce faire besoin de l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité.
5. Il incombe à l'Etat d'inscrire au budget des crédits destinés à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant. L'assistance extérieure ne fait que venir en complément à ces crédits. Toutefois, l'insuffisance de

l'aide extérieure et la pénurie de ressources entravent la mise en oeuvre par le Gouvernement de sa politique. La législation et les programmes ne peuvent aboutir à moins de bénéficier d'un appui financier car le Togo a été durement frappé par la dévaluation. Le droit des enfants à la nourriture, au logement, à l'éducation et aux soins de santé est reconnu, mais un enfant dont les parents sont pauvres n'a pas accès à tout cela et doit se tourner vers l'Etat pour bénéficier de l'aide aussi minime soit-elle qu'il peut apporter. Le volume de l'aide au développement baisse d'année en année, et même les objectifs prioritaires ne peuvent être réalisés.

6. En réponse à Mme Karp, il dit que les études mentionnées ont pour objet d'évaluer les incidences de l'application de la Convention et non de la mettre en cause. Aucune préférence pour la Charte africaine ne saurait en être inférée. Les droits garantis dans la Charte ne diffèrent guère de ceux énoncés dans la Convention.

7. Mme AHO (Togo) dit que signaler les abus n'est pas une obligation mais que les médias ont aidé à sensibiliser au problème et qu'un nombre grandissant d'affaires est soumis aux autorités. Les enfants eux-mêmes peuvent saisir les affaires sociales, et le font le plus souvent. S'agissant de la Brigade pour la protection des mineurs, le service social cohabite avec la police, ce qui exclut la possibilité que les jeunes amenés là pour interrogatoire soient maltraités par la police. Des rapports sur l'évolution de l'enfant placé en institution sont établis trimestriellement. La Direction de la famille et de l'enfant - qui gère les institutions accueillant des enfants - les inspecte pratiquement tous les mois et essaie d'y améliorer les conditions de vie. Chaque année, elle doit soumettre un rapport sur ses propres établissements et a un droit de regard sur les foyers et les orphelinats administrés par des ONG ayant conclu une convention avec l'Etat. Elle reconnaît que des brutalités policières se produisent, mais que son service intervient dès qu'il est saisi.

8. M. GNONDOLI (Togo) dit qu'il existe des statistiques sur le groupe d'âge 15-18 ans. L'Unité de recherche démographique est en train d'actualiser les chiffres du recensement de population de 1981. Le manque d'informations ne signifie nullement que les jeunes de ce groupe sont dépourvus de protection. A son retour, il se propose d'envoyer des chiffres détaillés.

9. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions sur la définition de l'enfant et les principes généraux.

10. Mme OUEDRAOGO demande si l'intention affichée par le Togo de revenir aux limites d'âge fixées par le décret Mandel ne risque pas d'introduire une discrimination à l'égard des filles. Si un enfant commence à travailler lorsqu'il atteint l'âge légal minimal pour être admis à un emploi, il ne peut achever sa scolarité obligatoire. Il y a donc danger de le voir exploité. Après la modification de la loi, quel sera l'âge minimum pour le mariage, pour les sanctions pénales, pour la possibilité de subir un examen médical sans l'accord des parents et pour l'enrôlement dans l'armée ? Si l'âge minimum du consentement à des rapports sexuels est de 14 ans, est-ce qu'une fille de 14 ans peut se marier en cas de grossesse et peut-elle poursuivre ses études primaires ?

11. M. GNONDOLI (Togo), notant que la réponse à la toute première question de Mme Ouedraogo se retrouve dans les éléments de réponse à la question 11 de la liste de points à traiter, dit que dans la législation togolaise la définition de l'enfant, et donc du mineur, varie d'un code à l'autre et selon les textes législatifs. Le tout devrait être aligné sur la définition figurant dans la Convention. Dans l'avant-projet du Code des personnes et de la famille, il est prévu de fixer à 18 ans la majorité pénale et civile. Il estime anormal que l'âge légal du mariage diffère pour les garçons et les filles. En réponse à la question 12, il dit qu'aux termes de l'article 455 du Code de procédure pénale les enfants de moins de 13 ans sont pénalement irresponsables. Les délinquants de 13 à 18 ans sont déférés au juge des enfants. L'âge de la responsabilité pénale est donc de 18 ans. L'âge minimum pour le recrutement dans les forces armées est fixé à 18 ans. L'âge requis pour pouvoir témoigner devant un tribunal est de 21 ans, mais conformément à l'article 317 du Code de procédure pénale un jeune peut être entendu sans prestation de serment dès l'âge de 16 ans.

12. Se référant à la question 13, il explique que la législation togolaise interdit le travail des enfants en bas âge. Pour être recruté dans la fonction publique, il faut avoir 18 ans au moins et 35 au plus. Par ailleurs, aux termes de l'article 114 du Code du travail, les enfants ne peuvent être employés, même comme apprentis, avant d'avoir 14 ans accomplis. Il est néanmoins fréquent que des moins de 14 ans soient employés dans le secteur informel comme domestiques ou travailleurs agricoles. Les inspections du travail sont censées signaler de tels cas, mais dans la pratique le laxisme prévaut.

13. Mme AHO (Togo) indique que le droit de l'enfant à l'éducation est reconnu dans la Constitution. L'Etat est donc tenu de promouvoir l'éducation et lui donne la priorité par rapport à l'apprentissage. Il n'existe néanmoins pratiquement aucun centre de formation professionnelle au Togo et des enfants sont donc amenés à apprendre un métier dans le secteur informel. L'âge minimum requis pour travailler et l'âge de la scolarité obligatoire doivent effectivement être harmonisés.

14. M. GNONDOLI (Togo) se référant à la question 14 de la liste de points à traiter, constate que l'âge légal du mariage devrait être fixé à 18 ans pour les garçons comme pour les filles.

15. Mme AHO (Togo) dit que le décret Mandel de 1939 a imposé le consentement des futurs époux au mariage alors qu'auparavant dans la coutume c'était les parents qui donnaient leur consentement indépendamment des sentiments des futurs jeunes époux. En tout état de cause, le Togo a l'intention de fixer à 18 ans l'âge minimum du consentement au mariage pour les deux sexes et l'accent continuera à être mis sur le consentement.

16. Se référant aux réponses qu'elle a apportées à la précédente séance à la question 18 de la liste des points à traiter, elle précise que les enfants handicapés - qui traditionnellement étaient considérés comme "sacrés" - ne font l'objet d'aucune discrimination. Ce n'est qu'en raison de la récente crise économique qu'ils commencent à être perçus comme une charge. A la Direction de la famille et de l'enfance, il y a une section spéciale qui s'occupe des enfants handicapés et le pays s'est doté d'une politique

nationale en faveur de ce groupe vulnérable de la population. Les instituts accueillant les enfants handicapés reçoivent des subventions de l'Etat, sont implantés sur des terrains octroyés par l'Etat et font l'objet d'une surveillance par l'Etat. Sur toute l'étendue du territoire, une éducation est dispensée aux enfants handicapés dans des écoles spéciales qui reçoivent des subventions et dont les enseignants ont suivi une formation spécialisée. Il n'y a pas d'institut pour l'accueil des enfants handicapés lourds et des enfants atteints du SIDA; ces deux catégories sont placées dans les structures existantes.

17. En réponse à la question 16 de la liste de points à traiter, elle dit que le Code de la famille ne fait pas de distinction entre enfants naturels et légitimes : ils sont tous considérés légitimes; ainsi par exemple, les enfants naturels sont pris en considération dans le calcul des allocations familiales. Le phénomène de la minorité est inconnu au Togo. Comme elle l'a déjà indiqué, pour les enfants de la rue il y a des dispositifs permettant de les prendre en charge sur le plan de la santé, de l'éducation et de la formation, et des services d'écoute sont prévus pour ceux d'entre eux qui sont toxicomanes.

18. S'agissant de la question 17, l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans les articles 129 et 147 du Code de la famille puisque les juges doivent se référer aux rapports d'enquête sociale dans leurs décisions concernant un enfant. Egalement dans le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant, la priorité est donnée à l'adoption nationale, mais en l'absence d'une telle solution on se tourne vers l'adoption internationale. Pour surveiller les procédures d'adoption, on a mis sur pied un comité d'adoption au sein duquel sont représentés les autorités judiciaires, les foyers d'enfants, les services sociaux et des ONG comme Terre des hommes. L'article 456 du Code de procédure pénale prend des dispositions concernant la juridiction pour enfants.

19. En réponse à la question 18, elle dit que des efforts considérables ont été consentis pour faire respecter les opinions de l'enfant, en particulier dans les affaires de divorce et dans les affaires d'enfants en conflit avec la loi. L'article 217 du Code de la famille dispose que les enfants de moins de 16 ans doivent avoir la possibilité d'exprimer leur préférence lors d'une procédure d'adoption. Afin de sensibiliser l'opinion à ce problème, on a organisé des séminaires à l'intention des parents et des éducateurs, portant en particulier sur la nécessité de communiquer avec l'enfant. Au Togo, les enfants sont étroitement associés aux décisions de la famille et en fait à tous les aspects de la vie familiale.

20. M. FULCI, se référant à la discrimination, dit que - selon des sources indépendantes - au Togo moins de femmes que d'hommes fréquentent l'université et moins de femmes que d'hommes obtiennent le certificat d'études secondaires, du fait que par tradition les familles donnent la priorité aux garçons quand elles sont amenées à décider qui doit aller à l'école. La délégation togolaise pourrait-elle donner son opinion sur ces informations et indiquer si des mesures spécifiques visant à lutter contre la discrimination sont envisagées ? Combien d'étudiants comptent les universités du pays et quelle est la proportion d'enfants et de jeunes inscrits dans les quatre degrés d'enseignement mentionnés au paragraphe 89 du rapport, le quatrième degré semblant correspondre au niveau universitaire ?

21. Mme PALME se dit elle aussi préoccupée par l'absence d'égalité entre filles et garçons au Togo. Cette discrimination semble ancrée dans la culture togolaise et il est clair que des changements d'attitude s'imposent. On considère que la mère n'a pas les mêmes droits que le père, ce qui ne peut qu'avoir des effets psychologiques et sociaux durables sur les filles et garçons au sein de la famille. La délégation a indiqué que dans la société togolaise les enfants handicapés étaient bien acceptés tout en signalant toutefois que nombre d'entre eux sont placés en institution, ce qui semble contradictoire. L'inclusion revêt une grande importance pour les enfants handicapés et le Gouvernement devrait formuler des stratégies destinées à les intégrer à la société dans son ensemble. Le Togo a-t-il des plans à long terme concernant les enfants handicapés ?

22. Mme KARP aimerait avoir davantage de renseignements sur l'âge minimum requis pour pouvoir témoigner devant un tribunal, compte tenu de la nécessité d'assurer tant la protection de l'enfant que sa participation à une affaire le concernant. Elle se demande comment l'Etat partie garantit la protection des enfants de moins de 16 ans victimes d'abus ou d'autres violations de leurs droits ou ayant été témoins de telles violations, s'ils ne peuvent être entendus devant un tribunal. Est-ce que les dépositions des enfants de 16 à 19 ans doivent être corroborées ?

23. Elle souhaiterait en outre avoir des éclaircissements sur la discrimination dont paraissent faire l'objet les femmes en matière d'allocations et de prestations après divorce, eu égard au fait qu'au Togo une forte proportion de familles ont une femme pour chef. Elle se félicite que des enfants aient pris part à la rédaction de la législation les concernant mais souhaite connaître les modalités de cette participation. Les personnes appelées à prendre des décisions concernant des enfants, telles que les juges dans les affaires de garde, sont-elles tenues par la loi non seulement de les entendre mais également de tenir compte de leurs opinions ? Elle croit savoir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans les affaires d'adoption mais demande si la procédure d'adoption prévoit obligatoirement d'entendre l'enfant et de tenir compte de son opinion et, dans l'affirmative, s'il en va de même pour les procédures de placement d'enfants en foyer nourricier ou en institution. L'enfant est-il entendu en personne ou par l'intermédiaire de travailleurs sociaux ?

24. Les associations d'enfants sont-elles encouragées ou des restrictions, telles que limites d'âge, leur sont-elles imposées ? La délégation a donné plusieurs exemples de la manière dont le droit de l'enfant d'être entendu est garanti en milieu urbain mais elle aimerait en savoir plus sur la situation dans les zones rurales et sur la manière dont les professionnels s'occupant d'enfants sont formés pour faire face à la persistance des attitudes sociales négatives. L'actualisation et l'amélioration de la législation relative aux enfants ont-elles soulevé des difficultés ?

25. La PRESIDENTE note qu'au paragraphe 34 du rapport il est indiqué qu'en milieu rural le principe discriminatoire demeure et qu'au paragraphe 38 il est dit que les dispositions de l'article 12 de la Convention risquent de bouleverser les habitudes séculaires des parents africains. Quelles mesures ont été prises dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation pour

lutter contre cet état de choses et a-t-on envisagé de recourir à une action de plaidoyer par l'intermédiaire des pairs ?

26. Se référant à la section I du rapport portant sur la "Définition de l'enfant", elle avoue ne pas comprendre pourquoi le Gouvernement juge nécessaire d'abaisser l'âge de la majorité de 21 à 18 ans, étant donné que l'article 41 de la Convention dispose que tout texte législatif existant plus propice à la réalisation des droits de l'enfant ne sera pas affecté par les dispositions de la Convention. Elle aimerait en outre savoir ce qu'il faut entendre par "âge de l'émancipation", en particulier dans la dernière phrase du paragraphe 20 où il est indiqué qu'à l'avenir il y a lieu de revenir aux dispositions du décret Mandel de 1939 concernant les âges minima.

27. Mme QUEDRAOGO demande à la délégation de répondre à la question qu'elle a posée précédemment, à savoir si une fille de 14 ans et enceinte est autorisée à terminer ses études; en effet, dans certains pays, une fille se trouvant dans cette situation est exclue du système éducatif. Est-il prévu de prendre des mesures pour faire respecter les différentes limites d'âge mentionnées dans les paragraphes 13 à 20 du rapport, étant donné en particulier que les musulmans de la région tendent à donner leurs filles en mariage très tôt ?

28. Notant qu'au paragraphe 34 du rapport il est indiqué que des mesures ont été prises pour éliminer les "effets de la discrimination", elle demande de quelle discrimination il s'agit. Elle aimerait savoir quelles actions ont été entreprises pour mettre en oeuvre les recommandations de la Conférence de Beijing concernant la promotion et le développement des petites filles. Bien que la Constitution proclame l'égalité en droit, les femmes restent en butte à la discrimination, en particulier dans le domaine de l'éducation. Les chiffres relatifs au taux de scolarisation des filles mentionnés dans le paragraphe 35 ne sont pas encourageants et une étude serait nécessaire afin de déterminer les raisons de cette situation.

29. Le paragraphe 36 du rapport est très vague en ce qui concerne les dispositions prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant; des exemples précis devraient être fournis. De même, le paragraphe 37, relatif au droit à la vie, à la survie et au développement, ne fait pas référence au plan national d'action s'inscrivant dans le prolongement du Sommet mondial pour les enfants. Il y aurait lieu de savoir quels sont les objectifs fixés dans le cadre d'un tel plan.

30. Se référant au paragraphe 38 relatif au respect des opinions de l'enfant, elle constate que, s'il est vrai que la société traditionnelle africaine a toujours mis l'enfant au second plan, la Convention lui a accordé sa place légitime et reconnu le droit d'exprimer son opinion sur les questions le concernant. Il faudrait s'attacher à mobiliser et sensibiliser la population à la Convention et aux quatre principes généraux sur lesquels elle repose.

31. M. GNONDOLI (Togo), répondant à la question posée par M. Fulci, dit que ni la Constitution ni aucun texte législatif n'introduit de discrimination entre garçons et filles dans le domaine de l'éducation. Dans la pratique, très peu de filles entrent effectivement à l'université, mais c'est parce

que beaucoup d'entre elles tendent à abandonner précocement l'école afin de travailler. En milieu rural, la conception traditionnelle est que les femmes ne sont pas aptes à l'éducation et certains parents, en particulier les parents de famille nombreuse ont tendance à freiner la scolarisation des filles. L'opinion est cependant en train de prendre conscience que les filles peuvent réussir autant que les garçons si les mêmes possibilités leur sont offertes.

32. Au sujet de la discrimination mentionnée dans le paragraphe 34 du rapport, elle concerne la succession - dont les femmes sont traditionnellement écartées. Toutefois, les juges prennent toujours plus de décisions permettant aux femmes de recevoir la part de l'héritage leur revenant légitimement.

33. Mme AHO (Togo) signale qu'au Togo a été récemment mis sur pied un comité qui est en train de passer en revue, en collaboration avec une ONG (la Ligue de défense des droits de la femme), toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes dans des domaines comme la sécurité sociale, la fiscalité et le droit successoral.

34. Répondant à la question relative au taux de scolarisation féminin, elle indique que les statistiques concernant la période 1994-1995 font apparaître que c'est dans la zone des Savanes - où les enfants travaillent traditionnellement aux champs - que le pourcentage d'enfants scolarisés est le plus faible avec 46 % pour les garçons et 24 % pour les filles. A l'échelon du pays, la part des garçons dans les effectifs scolarisés est de 57 % et celle des filles de 19 %. Pour le second degré, la proportion de filles est de 22 % et de 16 % dans le troisième degré, alors que ce chiffre est de 28 % dans l'enseignement technique et de 13 % dans l'enseignement supérieur.

35. Mme AJAVON (Togo) souligne que les disparités mentionnées sont dues surtout à des pesanteurs sociologiques, en particulier la pauvreté. Comme déjà expliqué, un grand nombre de filles est inscrit dans le primaire, mais une forte proportion d'entre elles abandonne ultérieurement les cours afin d'aider leur mère à la maison ou pour gagner de l'argent. Face à ce problème, le Gouvernement a mis en route, avec l'appui de l'UNICEF, un programme d'aide ciblant les fillettes. En réponse à la question de Mme Ouedraogo, elle indique qu'une écolière ayant eu un bébé a été autorisée à continuer à aller en cours et a obtenu son certificat de fin d'études.

36. M. GNONDOLI (Togo) estime clair qu'une certaine harmonisation des âges s'impose. Le réexamen de la législation engagé suite à la ratification de la Convention et à la promulgation de la Constitution n'a toutefois pas encore été mené à son terme. De plus, ni dans la pratique nationale, ni dans la pratique internationale il ne semble y avoir accord sur certaines limites d'âge, comme l'âge de l'émancipation ou l'âge du consentement aux relations sexuelles. Cette question sera abordée dans le prochain rapport du Togo au Comité.

37. L'intérêt supérieur de l'enfant est une notion qui est prise en compte dans le droit interne même si cette expression n'est pas employée expressément. Il est fait référence aux intérêts de l'enfant, aux actions à l'avantage de l'enfant ou à certaines actions caractérisées comme étant "favorables à l'enfant". De telles références figurent dans de nombreuses

dispositions du Code des personnes et de la famille. Des efforts seront entrepris pour aligner la terminologie de la législation interne sur la formulation de la Convention.

38. Mme AHO (Togo) reconnaît que des enfants handicapés sont placés en institution tout en soulignant que la priorité n'est pas de les exclure mais de leur assurer l'accès à l'éducation et de préparer leur insertion dans la société; ces enfants y sont d'ailleurs accueillis en demi-pension.

39. La durée du séjour d'un enfant en orphelinat varie en fonction des circonstances. La politique est de réduire ce séjour au minimum; dans le cas d'un enfant abandonné - aux termes de la loi, c'est tout enfant trouvé dont l'origine n'a pas été déterminée au bout de trois mois - des dispositions sont prises afin de le placer sans tarder dans une famille de substitution. Les enfants sont adoptables dès l'âge de six mois et subissent des examens médicaux avant leur adoption. Les enfants séropositifs doivent malheureusement demeurer en institution car il n'est pas possible de leur trouver des familles de remplacement.

40. On s'emploie activement à garantir le droit de l'enfant d'être écouté. L'enfant est entendu lorsqu'il est traduit devant un tribunal ou un juge d'instruction. Le souhait de rester avec un membre de la famille ou un parent proche au lieu d'être placé dans un centre de rééducation est respecté même si cela exige une supervision étroite de la mère ou une enquête visant à déterminer si un parent proche est disposé à prendre en charge un tel enfant et présente les qualités requises. Les progrès de l'enfant font l'objet d'un suivi. Outre le placement et le foyer, il est également tenu compte du souhait d'un enfant d'entrer en apprentissage.

41. Mme AJAVON (Togo), se référant au droit de l'enfant à la participation, dit qu'une tournée a été effectuée dans les collèges et lycées de l'ensemble du pays pour écouter l'avis des enfants sur la Convention. On a constaté avec surprise que les enfants étaient en fait bien informés à ce sujet et posaient des questions d'une grande pertinence. On a demandé à ces enfants de remplir des questionnaires afin de faire connaître leurs vues avant l'achèvement de la rédaction de l'avant-projet de code de l'enfant. Tous les enfants, y compris les enfants déshérités et les enfants handicapés, ont ensuite été invités à faire connaître leur opinion sur l'avant-projet. Les travaux visant à aligner le projet de code sur la Convention se poursuivent; des exemplaires de la Convention ont été distribués aux enfants.

42. Mme AHO (Togo) dit que dans l'ensemble du pays, en particulier à l'échelon villageois, les enfants handicapés et les jeunes toxicomanes sont considérés comme n'appartenant pas uniquement à leur famille mais à la communauté dans son ensemble. Ces enfants sont donc confiés à leur communauté dont on attend qu'elle les prenne en charge. Des efforts sont faits pour sensibiliser davantage les communautés à cette question.

43. M. RABAH, notant certaines variations dans l'âge de la responsabilité pénale, constate qu'aux termes du Code de procédure pénale les mineurs de moins de 13 ans ne font pas l'objet de poursuites pénales mais uniquement de mesures de protection judiciaires et demande en quoi consistent ces mesures. En vertu d'autres dispositions, les mineurs de plus de 15 ans peuvent être

déférés à un tribunal pour mineurs. Au paragraphe 24 du rapport, il est de plus indiqué que la peine est en rapport avec l'âge et la personnalité de l'enfant. Il demande quelle est la situation juridique des enfants entre 13 et 15 ans et entre 15 et 18 ans. Si 13 ans est effectivement considéré comme l'âge de la majorité pénale, cet âge est trop bas.

44. M. GNONDOLI (Togo) dit qu'en vertu du Code de procédure pénale, un enfant de moins de 13 ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection. Les mineurs de 13 à 18 ans peuvent s'exposer à des poursuites pénales mais seuls les 16 ans et plus peuvent être condamnés à des peines privatives de liberté, et ce uniquement en cas de récidive. Un tel dispositif constitue une double protection.

45. Mme AHO (Togo) dit que les mesures de protection consistent en un placement en famille d'accueil ou en institution. Les institutions sont destinées à aider ces enfants et non pas à les marginaliser. Les enfants peuvent suivre une formation professionnelle en atelier, dans l'institution ou en dehors.

46. M. GNONDOLI (Togo), répondant à la question 19 de la liste de points à traiter, dit qu'en vertu des dispositions en vigueur au Togo tous les enfants doivent être enregistrés dans un certain délai après leur naissance mais que des dérogations peuvent être accordées. L'article 75 du Code pénal punit d'une amende quiconque y étant légalement tenu néglige de déclarer à l'état civil une naissance ou un décès. Dans les zones reculées, les autorités traditionnelles - chefs de canton et de village - sont habilitées à exercer les fonctions d'officier civil pour recevoir les déclarations de naissance.

47. Mme AHO (Togo), répondant à la question 20, indique que les dispositions relatives à la nationalité sont explicitées dans la Constitution. En 1989, on a introduit dans le Code de la famille une modification en vertu de laquelle tout enfant découvert sur le territoire togolais avant l'âge de cinq ans et dont la filiation est inconnue est réputé né au Togo et déclaré comme tel à l'état civil. Les articles 1, 2 et 3 du Code de la nationalité ont été modifiés pour conférer la nationalité à ces enfants réputés nés au Togo. Auparavant, les enfants sans état civil ne bénéficiaient pas de cette disposition.

48. En réponse à la question 21, elle explique que l'apport des médias est considéré insuffisant en raison du manque d'émissions enfantines. A l'heure actuelle, des programmes à l'intention des enfants ne sont diffusés que les jours où il n'y a pas classe. Le Comité national de l'enfant n'est pas fonctionnel par manque de budget mais les différents ministères qui y sont représentés s'emploient à sensibiliser la société civile à l'ensemble de ces libertés et droits civils par des séminaires et d'autres actions.

49. M. GNONDOLI (Togo), répondant à la question 23, dit que la torture est formellement proscrite par la loi togolaise. Le Togo a non seulement inscrit ce principe dans sa Constitution mais ratifié la Convention contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Aucun cas de torture d'adulte ou d'enfant n'a été signalé; certains cas de mauvais traitements à l'égard d'enfants subsistent mais ne sauraient être qualifiés comme des pratiques

de la torture au regard de la définition qui veut que ces pratiques visent à extorquer un aveu. Le Code pénal n'a pas prévu de dispositions appropriées pour sanctionner la torture mais les sanctions prévues en cas de violences volontaires peuvent être appliquées dans ce domaine.

50. En réponse à la question 24, il indique qu'aucune disposition légale n'interdit ni n'autorise les châtiments corporels. Dans la pratique, de petites punitions corporelles sont à l'occasion infligées à des enfants dans leur famille ou à l'école. On tend toutefois à se détourner progressivement de telles pratiques, même s'il reste à sensibiliser davantage les parents et les enseignants à la nécessité d'éviter les petites corrections corporelles. Les châtiments corporels dépassant un certain seuil de gravité peuvent donner lieu à des poursuites pénales et sont punis comme les violences volontaires ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail personnelle comprise entre 10 jours et 3 mois.

51. Mme AHO (Togo) dit que parmi les mesures prévues pour encourager la participation des parents (question 25) figurent certaines prestations sociales, telles que les allocations prénatales pendant la durée de la grossesse d'un montant de 4 500 francs CFA, les allocations familiales d'un montant de 2 000 francs CFA par enfant, les allocations au foyer du travailleur d'un montant de 6 000 francs CFA en une seule fois et les facilités bancaires sous forme de prêts accordés aux parents lors de la rentrée scolaire.

52. Parmi les mesures créatives auxquelles il est fait référence dans la question 26, entrent les efforts déployés en collaboration avec des organisations non gouvernementales pour créer des activités génératrices de revenus pour les mères dans le cadre de petites entreprises et l'appui à la scolarisation des enfants. Terre des Hommes parraine en outre les enfants les plus démunis à l'école et dans la vie courante.

53. Les articles 208 à 232 du Code de la famille portent sur l'adoption nationale (question 26) et certains aspects de l'adoption internationale. L'adhésion à la Convention de La Haye n'est pas encore en discussion.

54. Les institutions s'occupant des enfants sont sous la tutelle des autorités des affaires sociales, dont les Directions régionales de la protection sociale et la Direction de la famille, le souci étant avant tout d'assurer le bien-être de l'enfant et des conditions favorables à son plein épanouissement. Des institutions comme la Pouponnière de Lomé ou l'Agence nationale de solidarité, qui prend en charge les enfants démunis et les victimes de catastrophes naturelles, reçoivent des subventions de l'Etat. Des plans de parrainage existent pour apporter un soutien à la scolarisation.

55. Des réunions de synthèse se tiennent chaque trimestre au sein des institutions pour suivre l'évolution de chacun des enfants placés (question 29). Ces synthèses sont automatiquement envoyées au juge des enfants si le placement de l'enfant a été décidé par un tribunal pour mineurs. Tout élément semblant dénoter un problème donne lieu à enquête.

56. Des efforts sont entrepris à tous les niveaux pour sensibiliser les parents à la nécessité de ne pas maltraiter les enfants (question 30). Le Code de la famille comporte des dispositions prévoyant la déchéance de l'autorité parentale en cas de mauvais traitements. Les enfants peuvent saisir les services sociaux et les tribunaux. Les articles 78 et 79 du Code pénal comportent des dispositions punissant les abus domestiques contre l'enfant (question 31); d'autres mesures sont prévues par les articles 253 et 258 du Code de la famille.

57. En complément des renseignements fournis dans le paragraphe 66 du rapport (question 32), elle indique que dans un souci de réadaptation les enfants sont autorisés à rentrer dans leur famille durant les vacances scolaires. Les institutions sont donc dotées de services sociaux chargés des relations avec les familles et des efforts visant à restaurer les liens entre l'enfant et sa famille.

58. Mme QUEDRAOGO, se référant au paragraphe 40 du rapport, aimerait savoir si les textes contradictoires se rapportant à la nationalité feront l'objet d'amendements à l'avenir pour éviter toute confusion. Elle aimerait également savoir le nombre de personnes ne déclarant pas leurs enfants à la naissance. Les peines encourues pour la non-déclaration (par. 41 du rapport) ne sont-elles pas trop élevées notamment pour les plus démunis qui la plupart du temps n'ont pas connaissance de la loi et se trouvent confrontés à ce problème ? Quels sont les gens habilités à faire la déclaration - à défaut des parents, faut-il que ce soit un proche ou un ami intime de la famille qui déclare la naissance ?

59. Elle demande comment la liberté d'expression des enfants se traduit à l'école et dans la famille. Etant de la région, elle sait que généralement les enfants ne sont pas autorisés à prendre la parole en présence d'adultes et elle aimerait savoir si les choses bougent.

60. Au paragraphe 43 du rapport il est reconnu que l'accès de l'enfant à l'information est insuffisant. Des mesures ont-elles été prises pour améliorer la situation et pour empêcher les enfants d'avoir accès à des films ou des cassettes vidéo qui pourraient leur être nuisibles ? Notant que la Constitution garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, elle demande si une protection est offerte aux enfants contre certaines pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles, susceptibles de nuire à leur développement.

61. Dans quelle mesure les enfants exercent-ils leur droit d'adhérer à des organisations de jeunes ou d'enfants dans les écoles ou dans les quartiers ? De telles organisations constituent souvent un excellent vecteur pour enseigner aux enfants leurs droits. Au paragraphe 46 du rapport, il est dit que l'enfant de plus de 16 ans a le droit d'adhérer à un syndicat sous réserve de l'autorisation d'un parent; à quel âge les jeunes ont-ils le droit d'y adhérer librement ?

62. Alors que le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est garanti par la Constitution togolaise, dans le rapport rien n'est dit sur la manière dont ce droit est mis en oeuvre dans la pratique. Selon certaines sources, au Togo

il serait fréquent que de jeunes détenus soient torturés par les forces de sécurité. Il serait bon de savoir quelles mesures sont prises pour veiller à ce que les représentants de l'ordre et les autres fonctionnaires respectent les dispositions pertinentes de la Constitution. La meilleure approche consisterait à dispenser une formation adaptée à tous les policiers et fonctionnaires ayant à s'occuper d'enfants. Elle espère que le Comité donnera suite à la demande d'assistance dans ce domaine formulée par la délégation togolaise.

63. M. RABAH demande des éclaircissements sur la contradiction entre le Code de la nationalité et la Constitution mentionnée au paragraphe 40 du rapport dans le cas d'un enfant né d'une mère togolaise et d'un père apatride ou dont la nationalité étrangère est inconnue.

64. Mme KARP s'étonne que dans la législation en vigueur les violences volontaires ne soient punies que si elles entraînent pour la victime une incapacité de travail. Elle se demande comment cette disposition est appliquée aux enfants et pourquoi une distinction est établie entre enfants de moins de 15 ans et de plus de 15 ans. Est-il envisagé de réviser cette disposition législative ?

65. L'absence de législation interdisant les châtiments corporels a des effets sur le respect par le Togo des dispositions des articles 19, 37, 38 et 40 de la Convention. De plus, la définition restrictive des voies de fait en vigueur dans le Code pénal n'offre pas une protection adéquate aux victimes et pourrait se traduire par l'administration de châtiments corporels excessifs sous couvert du fait qu'ils n'entraînent pas pour la victime une incapacité de travail. Existe-t-il la moindre possibilité de voir introduite une législation interdisant toutes les formes de châtiments corporels ?

66. Elle souhaiterait avoir des exemples précis de la façon dont le droit de l'enfant à la vie privée est protégé au Togo. Par ailleurs, des efforts sont-ils faits pour modifier l'attitude des gens à l'égard des violences domestiques, faire respecter la loi en la matière et apporter un soutien aux victimes ? Les renseignements fournis jusqu'à présent semblent indiquer que ces problèmes sont encore largement tabous et que les représentants de la loi ne sont guère enclins à intervenir.

67. Pareillement, comment est appliquée la loi en cas d'abus et d'inceste ? Ces pratiques doivent faire l'objet d'une définition appropriée dans le Code pénal aux fins tant de traduire l'auteur de tels actes en justice que de sensibiliser le grand public et concourir à la réadaptation de l'enfant victime.

68. M. GNONDOLI (Togo) dit qu'en vertu de la loi il est obligatoire de déclarer toute naissance dans un certain délai, indépendamment du lieu de naissance. Dans la pratique, en particulier dans les zones les plus reculées, les naissances ne sont pas toujours déclarées dans les délais. Dans de pareils cas, les personnes concernées peuvent s'adresser à la justice pour un jugement supplétif et bénéficient d'un délai de grâce pour accomplir la procédure. Il n'existe pas encore de registre informatisé de l'état civil au Togo et la situation est donc difficile à suivre. Les sanctions encourues par les gens

qui ne déclarent pas un enfant à la naissance peuvent effectivement sembler très dures mais dans la réalité elles sont très rarement appliquées.

69. Mme AHO (Togo) ajoute que les naissances peuvent être déclarées gratuitement par quiconque ayant des relations avec la famille concernée, y compris un travailleur social. Un jugement supplétif coûte 350 francs CFA au Trésor.

70. M. GNONDOLI (Togo) dit que des efforts sont déployés pour faire changer les attitudes à l'égard de la liberté d'expression des enfants, mais que beaucoup de temps s'écoulera avant que la situation soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention. Dans la société togolaise, il est de tradition que les enfants, à la maison et ailleurs, demandent aux adultes la permission de prendre la parole. Dans les écoles toutefois, les méthodes pédagogiques modernes encouragent une plus grande liberté d'expression.

71. Beaucoup reste à faire s'agissant de l'accès à l'information, qui à l'heure actuelle n'est pas garanti à toutes les couches de la population, en particulier dans les zones les plus reculées.

72. Mme AHO (Togo) signale que certains progrès ont néanmoins été accomplis : des programmes d'information sont traduits dans les différentes langues parlées au Togo et des émissions de radio locale s'adressent spécialement aux communautés villageoises. En outre, les femmes sont tenues au courant de l'actualité et encouragées à apprendre à lire et à écrire dans le cadre d'initiatives menées par divers groupes et associations de femmes.

73. En réponse à la question sur les films et les cassettes vidéo, elle indique qu'un comité de contrôle siège une fois par mois pour visionner tous les films devant être projetés dans la capitale, Lomé. Des salles de projection de cassettes vidéo ont commencé à s'implanter dans les foyers privés dans l'ensemble du pays au cours de la crise économique récente en tant que petit métier. Etant donné que le problème a pris de l'ampleur, un comité interministériel a été mis sur pied pour canaliser ces activités et contrôler l'accès à ces établissements, du fait en particulier que leurs principaux clients sont des jeunes. L'entrée de films et de cassettes vidéo dans le pays est contrôlée par le Service des douanes et le Ministère de l'intérieur.

74. Un avant-projet de loi portant sur l'interdiction des mutilations génitales féminines a récemment été soumis au Gouvernement, qui devrait se prononcer favorablement.

75. M. GNONDOLI (Togo), répondant à la question relative aux dispositions spéciales du droit pénal visant à protéger les enfants de différents groupes d'âge, dit qu'en général si la victime est un enfant, la peine encourue est doublée et que si l'auteur d'une infraction est un enfant, la sanction est réduite. Par exemple, un viol sur un adulte emporte une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans alors qu'un viol sur un enfant est puni d'une peine d'au moins dix ans.

76. Il a pris note des observations concernant l'absence de législation relative aux châtiments corporels et le risque de violation des droits de l'homme en résultant. Il assure le Comité qu'au Togo les enseignants et

les parents ont pris conscience de ce problème et n'ont recours à des châtiments corporels - très légers - qu'en de rares occasions.

77. Au Togo, le droit d'association fait l'objet de certaines restrictions qui à son avis ne sont pas contraires à l'esprit de la Convention. C'est, par exemple, dans l'intérêt supérieur de l'enfant que l'autorisation des parents est requise pour l'adhésion à certaines associations.

78. Mme AHO (Togo) dit qu'au Togo un certain nombre d'associations sont ouvertes aux enfants et aux jeunes, notamment le mouvement scout international. Les jeunes appartenant à une communauté religieuse particulière forment souvent des groupes et vont ensemble en excursion et en vacances. Durant les récentes vacances scolaires, elle a pris part à une session d'information sur la Convention organisée par un tel groupe durant laquelle l'exposé principal a été fait par un enfant.

79. En ce qui concerne la législation régissant la nationalité togolaise, la Constitution de la IV<sup>e</sup> République comporte une disposition relative aux enfants nés d'un père togolais ou d'une mère togolaise. La politique du Togo à l'égard des enfants dont l'état civil et la nationalité sont inconnus n'est pas discriminatoire mais vise à les protéger. Il arrive que des enfants soient abandonnés sur le territoire togolais par des étrangers. Dans de tels cas, la loi stipule que si la mère de l'enfant est connue, la nationalité togolaise peut être attribuée à l'enfant.

80. M. GNONDOLI (Togo) dit qu'à sa connaissance la torture n'est pas une pratique courante au Togo, comme le font ressortir les rapports du Rapporteur spécial sur la torture, qui n'a fait état d'aucune affaire de ce type à ce jour au Togo. Certes, une certaine violence s'est instaurée il y a plusieurs années au moment de la crise politique et certains membres des forces de sécurité ont réglé des comptes et ont pu adopter une attitude agressive durant des interrogatoires. Toutefois, cela ne pouvait être assimilé à de la torture. Il ne dispose d'aucune information sur ce sujet et le membre du Comité qui a soulevé la question pourrait peut-être être plus spécifique. Tout gouvernement éprouve à l'évidence des difficultés à contrôler la manière dont les personnes soupçonnées de délit sont traitées par la police durant leur interrogatoire et il y a peut-être là des possibilités d'amélioration. Cela étant, le Gouvernement togolais n'a toléré ni pratiqué aucune forme de violence contre les êtres humains, en particulier les enfants.

81. Mme AHO (Togo) explique que des poursuites judiciaires peuvent être engagées en cas de violence domestique ou de sévices sexuels, qui entrent dans la catégorie infraction contre les moeurs. Elle reconnaît la nécessité de sensibiliser l'opinion à ces problèmes tout en soulignant que des programmes éducatifs s'adressant aux parents sont déjà en cours à l'échelon local et à l'échelon du district.

82. Mme KARP souhaite qu'il soit répondu à l'une de ses précédentes questions - mal comprise à l'évidence. Selon la définition des violences volontaires donnée dans le paragraphe 2 de l'article 46 du Code pénal, au Togo les individus ne sont pas protégés contre la violence à moins qu'elle n'entraîne pour la victime une incapacité de travail. Une telle disposition n'est pas conforme aux normes universelles. Par ailleurs, en établissant

une distinction expresse entre enfants de moins de 15 ans et enfants de plus de 15 ans, le Code pénal prévoit des mesures de protection différenciées en fonction de l'âge de l'enfant. Elle demande en outre à la délégation de fournir des statistiques sur le nombre d'affaires d'inceste traitées par les tribunaux et sur les peines prononcées.

83. M. GNONDOLI (Togo) dit que sa délégation approfondira ces questions pour déterminer quel type de propositions soumettre aux législateurs togolais afin de répondre aux préoccupations du Comité. Des mesures doivent aussi être prises pour que tous les mineurs et non pas seulement un certain groupe d'âge bénéficient d'une protection appropriée en cas de violence.

84. M. FULCI demande un complément d'information sur la procédure d'adoption internationale et les principaux pays de destination. Il souhaite également savoir s'il y a le moindre fondement aux rumeurs selon lesquelles les enfants togolais seraient très convoités par des associations criminelles internationales de pédophiles. Selon des renseignements figurant dans un rapport du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique sur les droits de l'homme au Togo, les orphelins et autres enfants dans le besoin y recevraient une plus grande aide des organisations privées que de l'Etat. Une telle affirmation est-elle exacte ?

85. Mme AHO (Togo) dit que les principaux pays d'accueil en matière d'adoption internationale sont la France, l'Italie et la Suisse. Les adoptants sont soumis à la procédure suivante : dans leur pays d'origine ils doivent fournir un ensemble de dossiers - enquête sociale, enquête psychologique, casier judiciaire - et obtenir l'agrément des autorités nationales. Les adoptants doivent avoir été mariés au moins cinq ans ou avoir plus de 35 ans s'ils sont célibataires. Ces dossiers et la demande sont ensuite examinés au Togo par le Comité d'adoption pour déterminer si les critères fixés dans le Code de la famille sont remplis. Elle souligne que l'adoption internationale n'est autorisée que s'il n'y a pas de meilleure solution pour l'enfant dans son propre pays. Des activités de suivi, dont l'établissement d'enquête d'adaptation de l'enfant, sont menées dans les pays d'accueil, par exemple par Terre des Hommes en Suisse ou le Consulat du Togo en France. En Italie, par contre, le suivi s'effectue par le canal des familles adoptives elles-mêmes; en l'absence de réponse l'organe compétent est saisi en vue de la réalisation de l'enquête d'adaptation.

86. Elle rejette l'affirmation relative aux orphelins; en effet, l'Etat intervient dans la mesure où il est tenu d'accorder des subventions aux orphelinats pour conserver son droit de regard. Les orphelins ne sont placés en institution que pour des périodes de courte durée (un an maximum) pour des raisons d'ordre sanitaire ou dans l'attente de décisions concernant leur bien-être ou leur garde. Ensuite, ils sont renvoyés dans leur famille biologique ou placés dans une famille d'accueil. Les services sociaux assurent le suivi nécessaire et apportent même un soutien aux enfants renvoyés dans leur famille biologique.

La séance est levée à 18 heures.

-----